



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

IMAGINE
CANADA

Pour la cause. Pour la communauté.

Guide d'interprétation du Programme de normes Supervision du membre du personnel le plus haut placé par le conseil d'administration : A3, A4, A5

Norme A3 :

Le conseil d'administration est responsable du recrutement et de l'orientation du membre du personnel le plus haut placé dans l'organisme. Le processus de recrutement est équitable et transparent et géré de façon professionnelle par le conseil d'administration. C'est le conseil d'administration qui doit veiller à ce que le membre du personnel le plus haut placé bénéficie de l'orientation nécessaire pour exercer ses responsabilités.

Norme A4 :

Le membre du personnel le plus haut placé relève du conseil d'administration. On lui donne une description détaillée d'emploi ou de mandat, lui fixe des objectifs annuels et évalue son rendement tous les ans.

Norme A5 :

La rémunération totale du membre de personnel le plus haut placé est approuvée par le conseil d'administration ou un comité du conseil, et ses dépenses sont examinées au moins une fois l'an par un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Difficulté :

Le membre du personnel le plus haut placé est employé par un autre organisme (associé, généralement).

Les normes A3, A4 et A5 traitent d'un ensemble de responsabilités clés qui incombent au conseil d'administration d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif, soit le recrutement, l'orientation et la gestion du membre du personnel le plus haut placé de l'organisation, l'établissement de la rémunération de cette personne et l'approbation de ses dépenses. La plupart des organismes n'éprouvent aucune difficulté à démontrer leur conformité à ces normes. Toutefois, certains organismes dépendent d'employés d'autres organisations pour mener leurs activités, ce qui peut causer une certaine difficulté quant à la façon de démontrer la conformité de ces organismes avec les normes A3, A4 et A5.

Généralement, cette situation survient lorsque deux organismes sont étroitement liés. À titre d'exemple, les activités d'une fondation dont le but est de recueillir des dons de bienfaisance pour l'organisme avec lequel elle est associée sont réalisées par des personnes employées par ce dernier.

Il peut alors être complexe de déterminer lequel des deux organismes est le véritable employeur. Les organismes se doivent toutefois de clarifier qui est l'employeur sur le plan légal, et s'assurer que tous les documents sont préparés et toutes les informations déclarées en conséquence (p. ex. les états financiers et la Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés T3010).

S'il est établi que le membre du personnel le plus haut placé est employé par un organisme autre que celui pour lequel il accomplit son travail, cette relation doit être consignée dans un contrat. Celui-ci doit stipuler que le conseil d'administration de l'organisme ayant recours aux services de l'individu a le pouvoir ou la responsabilité finale concernant :

- ▶ la signature et la dissolution du contrat,
- ▶ la gestion de la relation avec le/la titulaire du poste, dont la définition des objectifs et l'évaluation de rendement,
- ▶ la sélection de la personne ou des personnes responsables de la réalisation des dispositions du contrat,
- ▶ la définition des services à fournir,
- ▶ l'approbation des coûts des services rendus.

Le contrat peut également comprendre une disposition à savoir que le fournisseur de service est responsable de verser les remises législatives.

L'organisme qui demande l'agrément et dont le membre du personnel le plus haut placé est employé par une autre organisation, doit fournir une copie du contrat qui régit la relation entre les deux organismes et définit leurs responsabilités respectives.

Guide d'interprétation

Le présent guide fait partie d'une série de documents conçus pour offrir des conseils et précisions aux organismes qui souhaitent améliorer leurs pratiques en matière de gouvernance ou obtenir l'agrément du Programme de normes d'Imagine Canada.

Le Programme de normes d'Imagine Canada a été créé dans le but de faire progresser l'excellence des organismes de bienfaisance et sans but lucratif du Canada dans cinq domaines principaux par le biais d'un ensemble de normes de pratique. De plus, le Programme vise à renforcer la confiance du public envers le secteur grâce à un processus d'agrément fondé sur l'examen par les pairs. Les organismes qui souhaitent obtenir l'agrément doivent démontrer leur conformité à l'ensemble des normes. Pour plus d'information, visitez www.imaginecanada.ca/fr ou écrivez à normes@imaginecanada.ca.

©2017, Imagine Canada
Imagine Canada
65, avenue St. Clair Est, bureau 700
Toronto (Ontario) M4T 2Y3

Imprimé au Canada

Available in English

À propos d'EY : EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités. EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca/fr.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.
Société membre d'Ernst & Young Global Limited.
SCORE No. 2324932 | ED None

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.
ey.com/ca/fr

Commanditaires principaux et fondateurs



Financement additionnel



Amis

EY

LA PARFAITE ALLIANCE COMMUNAUTAIRE^{MC}